

CHAPITRE IV

Gestion de la sécurité



Section C

SÉCURITÉ DU PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL

Date de promulgation: 28 Septembre 2018

A. Introduction

1. Les politiques de sécurité s'appliquent à tous les membres de personnel relevant du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, quel que soit le régime sous lequel ils ont été recrutés. Ces politiques peuvent toutefois comporter des dispositions, en matière notamment de réinstallation et d'évacuation, visant spécifiquement le personnel recruté sur le plan local¹.
2. Composant la majorité du personnel des Nations Unies déployé sur le terrain, le personnel recruté sur le plan local subit les effets de l'insécurité et de la violence. Dans sa résolution 72/131 datée du 15 janvier 2018, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques que l'Organisation des Nations Unies adopte pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local.
3. Le système de gestion de la sécurité permet d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local, dont le rôle est indispensable à l'exécution des activités et programmes des Nations Unies. L'objet de la présente section est de récapituler les principes et modalités organisant sous tous leurs aspects la sûreté et la sécurité de cette catégorie de personnel. Comme toutes les autres politiques de sécurité, sa mise en œuvre doit être adaptée au contexte local.
4. Plusieurs questions intéressant le personnel recruté sur le plan local (services médicaux, ressources humaines ou questions administratives), qui ne relèvent pas de la sécurité *stricto sensu* mais demandent un examen et une approche coordonnés du système des Nations Unies, sont traitées par le Comité de haut niveau sur la gestion dans le cadre de ses travaux sur les moyens d'assurer le bien-être et la protection du personnel².

B. Objet

5. La présente politique régit sous tous ses aspects la gestion de la sécurité du personnel recruté sur le plan local.

C. Champ d'application

6. La présente politique s'applique à tous les membres du personnel relevant du système de gestion de la sécurité de Nations Unies, comme indiqué au chapitre III du présent *Manuel* (« Champ d'application du système de gestion de la sécurité des Nations Unies »).

¹ Aux fins de la présente politique, on entend par « personnel recruté sur le plan local » les membres du personnel des Nations Unies nommés à des postes soumis à recrutement local, quelle que soit leur nationalité et compte non tenu du temps qu'ils ont passé dans le pays considéré (voir à cet égard la disposition 4.4 du *Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies*).

² CEB/2018/HLCM/5 : « *Cross-functional Task Force on Duty of Care for personnel in high risk environment Report, April 2018* » ; CEB/2018/3 : « *Conclusions of the High-level Committee on Management at its thirty-fifth session* ».

D. Principes directeurs

6. La sécurité du personnel recruté sur le plan local est régie principalement dans le cadre de la procédure de gestion des risques de sécurité, qui permet de recenser les menaces particulières pesant sur cette catégorie de personnel et de formuler des mesures adaptées pour y répondre. On n'oubliera pas à cet égard que les membres du personnel recruté sur le plan local peuvent être déployés dans des zones où leur appartenance ethnique ou leur origine doit être systématiquement prise en compte, en particulier quand ils participent à des opérations menées de part et d'autre de lignes de front. Par ailleurs, les tâches ne peuvent pas être redistribuées au hasard d'une catégorie de personnel à une autre sans qu'il soit procédé à un examen du risque acceptable dans le cadre de la procédure de gestion des risques de sécurité. Dès lors qu'un administrateur de programme envisage de confier une tâche ou une activité à un membre du personnel recruté sur le plan local au motif que le risque encouru par le personnel recruté sur le plan international est inacceptable, il convient d'établir, dans le cadre de la procédure de gestion des risques de sécurité, que le risque encouru par le personnel recruté sur le plan local se situe à un niveau acceptable.

7. De même que pour le personnel international, les membres du personnel recrutés sur le plan local peuvent dans certains cas courir des risques du fait de leurs caractéristiques sexuelles, de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle ou de leur expression sexuelle. Ces cas de figure sont pris en compte dans le cadre de la procédure de gestion des risques de sécurité, ou dans le cadre de procédures *ad hoc*, et font l'objet de mesures adaptées.

8. Tout en s'appliquant sans distinction à l'ensemble du personnel relevant du système de gestion de la sécurité de Nations Unies, les politiques de sécurité comportent plusieurs dispositions visant spécifiquement la sécurité des membres du personnel recruté sur le plan local et des membres de leur famille concernés. On retiendra notamment les mesures suivantes :

- a) **Liaison** avec les autorités, par l'entremise du chef de l'entité ou de l'agent habilité³, pour expliquer le statut des membres du personnel des Nations Unies recrutés sur le plan local et des membres de personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire des Nations Unies au regard du droit international.
- b) **Appui** au personnel en cas d'arrestation et de détention⁴.

³ Manuel des politiques de sécurité, chapitre II, section E : « Relations avec les pays hôtes concernant les questions de sécurité ».

⁴ Manuel des politiques de sécurité, chapitre IV, section T : « Arrestation et détention ».

c) **Plans de sécurité**

Les plans de sécurité⁵ doivent prévoir des dispositions à l'intention des membres du personnel recrutés sur le plan local et des membres de leur famille. Le personnel recruté sur le plan local doit contribuer activement à l'élaboration des directives le concernant. Ainsi, ses représentants doivent être invités aux réunions de la cellule de sécurité lorsqu'elle élabore ou examine les plans de sécurité.

d) **Périodes de crise**

i) En période de crise, les membres du personnel recrutés sur le plan local sont particulièrement exposés. Pour les soustraire temporairement à des situations dans lesquelles le niveau de risque résiduel est inacceptable, on peut choisir d'aménager leurs conditions de travail, de les réinstaller ou de les évacuer (ou de combiner ces trois mesures). Des dispositions particulières⁶ s'appliquent alors à eux.

ii) L'agent habilité peut également leur offrir une aide à la gestion du stress, à titre de mesure de gestion des risques de sécurité.

e) **Prise en compte des questions de genre**⁷ : Les risques liés au genre encourus par le personnel recruté sur le plan local et les mesures prises pour y faire face font l'objet d'une attention particulière – aussi bien dans le cadre de la procédure de gestion des risques de sécurité que dans les plans de sécurité et l'Aide-mémoire sur les atteintes à la sécurité liées au genre –, compte tenu du contexte, que ces risques portent sur le sexe, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.

f) **Formation** : Même s'ils peuvent mieux connaître les conditions de sécurité des lieux où ils sont employés, les membres du personnel recrutés sur le plan local sont tenus de suivre toutes les formations obligatoires à la sécurité et d'assister notamment aux réunions d'information organisées lors de leur recrutement. Ces réunions d'information doivent leur permettre de comprendre les risques pesant sur l'ONU et l'impact que cela a sur eux en leur qualité d'employé de l'Organisation, le soutien qu'apporte le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et les obligations incombant à l'ensemble des membres du personnel des Nations Unies.

9. L'agent habilité, en collaboration avec les entités participant au système de gestion de la sécurité des Nations Unies, informe les membres du personnel recrutés sur le plan local de l'aide que peut leur apporter le système, ainsi qu'aux membres de leurs famille concernés, notamment en période de crise.

⁵ *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre IV, section B : « Établissement de plans de sécurité ».

⁶ *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre IV, section D : « Réinstallation, évacuation et aménagement des conditions de travail : mesures d'évitement des risques ».

⁷ *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre IV, « Questions de genre et gestion de la sécurité ».

10. Il est en outre indispensable de consigner les atteintes à la sécurité du personnel recruté sur le plan local de façon à contribuer à l'analyse des menaces et à l'élaboration de mesures adaptées. Comme il est dit dans la section consacrée à l'organisation générale des responsabilités, il incombe à tous les membres du personnel des Nations Unies de signaler toute atteinte à la sécurité dans les plus brefs délais⁸. Lors des séances d'information, les spécialistes de la sécurité indiquent aux membres du personnel à qui signaler les atteintes à la sécurité, la forme que prendra le signalement, l'utilisation qui est faite des informations communiquées, les mesures susceptibles d'être prises et les moyens d'obtenir un retour ou de se faire offrir une aide lors du signalement.

E. Sécurité des membres du personnel recrutés sur le plan local en dehors du travail

11. Du fait qu'ils sont employés dans une entité des Nations Unies, les membres du personnel recruté sur le plan local sont exposés à des menaces en dehors de leur travail, notamment à leur domicile ou lorsqu'ils se rendent à leur travail ou rentrent chez eux. Ces menaces sont gérées dans le cadre de la procédure de gestion des risques de sécurité. En dehors de ces cas précis, les entités participant au système de gestion de la sécurité des Nations Unies sont également encouragées à offrir aux membres du personnel recrutés sur le plan local des conseils et des informations d'ordre général sur leur sécurité personnelle et la sécurité de leur domicile (voir l'annexe, « Observations sur la sécurité du domicile des membres du personnel des Nations Unies recrutés sur le plan local »). Ces services doivent leur permettre de renforcer au mieux leur sécurité personnelle, compte tenu des menaces locales, et en particulier de se protéger de la délinquance. Ces services ne créent pas d'obligations financières pour les entités⁹.

I. Formation et mise en œuvre

12. La présente politique fait partie de la formation des agents habilités, des membres de l'Équipe de coordination du dispositif de sécurité, ainsi que des responsables et spécialistes de la sécurité qui, au sein des entités participant au système de gestion de la sécurité des Nations Unies, exercent des responsabilités dans la gestion de la sécurité.

J. Dispositions finales

13. La présente politique est portée à la connaissance de tous les membres du personnel des Nations Unies

⁸ À titre d'exception, les atteintes à la sécurité liées au genre ne sont signalées qu'avec le consentement explicite de la personne concernée, comme indiqué au chapitre IV du *Manuel des politiques de sécurité* (« Questions de genre et gestion de la sécurité »).

⁹ Cela n'empêche pas telle ou telle entité de prendre des mesures supplémentaires en faveur des membres du personnel recrutés sur le plan local.

14. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et sera revue après deux ans.

ANNEXE

Observations sur la sécurité du domicile des membres du personnel des Nations Unies recrutés sur le plan local

Établies à l'intention des agents habilités et des spécialistes de la sécurité, les recommandations ci-après doivent être adaptées aux situations et aux contraintes locales, le but étant d'aider, dans la mesure du possible, les membres du personnel recrutés sur le plan local à organiser la sécurité de leur domicile.

a) Conseils non contraignants

En se fondant sur les résultats de la procédure de gestion des risques de sécurité, la section de la sécurité, en collaboration avec la cellule de sécurité, doit fournir, quand cela est possible, des conseils aux membres du personnel recrutés sur le plan local qui en font la demande pour les aider à améliorer la sûreté et la sécurité de leur domicile. Il s'agit de les familiariser aux bonnes pratiques en matière de sécurité et de leur permettre de décider comment mieux protéger leur domicile contre les menaces locales, en particulier les actes de délinquance.

b) Recommandations d'ordre général sur la sûreté et la sécurité du domicile

Dans tout lieu d'affectation, chaque entité est libre, selon que de besoin et s'il y a lieu, de formuler à l'intention des membres du personnel recrutés sur le plan local des recommandations d'ordre général portant notamment sur les points suivants :

- Sécurité incendie : détecteurs, extincteurs, rangement des articles inflammables, issues de secours, mesures d'urgence, etc.
- Prévention des cambriolages : extérieur du domicile, intérieur, portes, fenêtres et serrures, objets de valeur, animaux de compagnie, éclairage, alarmes, volets, barreaux et grilles, etc. L'objectif est que les membres du personnel recrutés sur le plan local appliquent à leur lieu d'habitation l'« approche intégrée » définie dans le *Manuel des politiques de sécurité*. Pour les aider à concevoir un système de sécurité adapté à leur domicile, on pourra les familiariser aux principes figurant dans la politique relative à la sécurité des locaux des Nations Unies, comme la règle des quatre D (*deter* : décourager ; *detect* : repérer ; *delay* : retarder ; *deny* : empêcher), les niveaux de sécurité concentriques, l'approche intégrée et le contrôle des accès.
- Précautions générales : électricité (câbles, surcharge, etc.), produits dangereux ou toxiques, protection des enfants, accidents domestiques, piscines, premiers soins, interventions d'urgence, enfants laissés seuls à la maison, inconnu à la porte ou au téléphone, entrée d'un intrus, contrôle des clés, coupure d'électricité, orages, neige et verglas, poussière, moustiques (paludisme, dengue, virus Zika, chikungunya), vigie de quartier, etc.
- Obligations au titre des politiques du système de gestion de la sécurité des Nations Unies : établir une liste exacte des membres du personnel et des personnes à leur charge et prendre leurs

coordonnées ; tenir des réunions d'information sur la sécurité à l'intention des nouveaux membres du personnel ; informer le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU de l'emplacement du domicile (géolocalisation), etc.

- Actions indispensables : mettre en lieu sûr les documents et papiers importants ; stocker les articles essentiels (nourriture, eau, médicaments, argent en espèces) ; se mettre en contact régulièrement avec sa famille ; procéder à des exercices d'alerte ; se familiariser avec le quartier, etc.

- Les membres du personnel recrutés sur le plan local peuvent se coordonner avec leurs voisins en vue d'améliorer la sécurité collective, y compris dans le cadre d'une vigie de quartier.

- Dans certains lieux d'affectation, les recommandations concernant la sûreté et la sécurité du domicile peuvent également prendre en compte les risques et les points suivants :

- ❖ Cambriolages et entrées par effraction
- ❖ Violations de domicile avec agression
- ❖ Questions de genre concernant le principal ou l'unique pourvoyeur de ressources du ménage ou les personnes vivant seules
- ❖ Services ménagers et personnel de maison
- ❖ Enlèvements
- ❖ Abus de confiance et escroqueries
- ❖ Capacités des services d'urgence
- ❖ Catastrophes naturelles
- ❖ Coupures et problèmes d'électricité
- ❖ Problèmes de gaz
- ❖ Maisons *versus* appartements
- ❖ Populations locales
- ❖ Dispositif relais pour les questions de sécurité
- ❖ Circulation automobile

Des informations concernant la sécurité du domicile, notamment des courtes vidéos et des articles, peuvent généralement être consultées en ligne sur de nombreux sites publics autres que ceux de l'ONU.

c) En outre, toujours dans le but de renforcer la sécurité du domicile des membres du personnel recrutés sur le plan local, les spécialistes de la sécurité sont invités à faire connaître leurs documents, leurs expériences et leurs meilleures pratiques *via* l'adresse électronique suivante : bestpractices.undss@org.